



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 421

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE À L'ASSOCIATION ART SCÉNIC POUR UN LOCAL SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'ANCIEN SMAD SIS PLACE ROGER FRÉANI À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire –et en cas d'empêchement de ce dernier à sa Première Adjointe- et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Considérant que par décision municipale n° 2020-316 du 13 juillet 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition à l'association « Art Scénic », portant sur un local de 41 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé ancien SMAD sis place Roger Fréani à Draguignan, à effet au 1^{er} septembre 2020, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une année sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois ans ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à expiration ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son Maire en exercice et l'association ART SCÉNIC représentée par sa Présidente, qui prendra effet au 4 septembre 2023 pour une durée d'UN (1) an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'une année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le

08 AOUT 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional